

Comprendre les enjeux

Le développement des technologies de communication sans fils (téléphonie mobile, 3G, Wifi, WIMAX et dernièrement, déploiement de la 4G) soulève de nombreuses interrogations, en particulier sur l'absence d'encadrement législatif, et sur les effets sanitaires possibles pour les publics exposés aux champs électromagnétiques (via des antennes relais, des installations d'accès à Internet sans fil ou l'utilisation de téléphones portables).

Bien que le débat scientifique ne soit pas tranché, la proposition de loi de la députée Laurence ABEILLE vise à répondre aux inquiétudes suscitées par l'exposition aux ondes électromagnétiques, en proposant des solutions qui, sans freiner le développement des nouvelles technologies, cherchent à concilier les enjeux économiques, environnementaux et sociaux.

Une précédente proposition de loi du groupe écologiste de l'Assemblée nationale sur le même sujet avait fait l'objet, le 31 janvier 2013, d'une motion de renvoi en commission. La nouvelle proposition déposée à l'Assemblée nationale par Laurence ABEILLE et plusieurs de ses collègues du groupe écologiste est le fruit d'une plus grande concertation. Elle tient compte des préoccupations citoyennes mais aussi des difficultés à la fois techniques, juridiques et financières du texte précédent.

La proposition de loi est composée :

- d'un titre Ier (articles 1 et 2) relatif à la modération de l'exposition aux champs électromagnétiques, faisant de celle-ci l'un des objectifs de la politique des télécommunications (article 1er) ;
- d'un titre II (articles 3 à 8) relatif à l'information, la sensibilisation et la protection du public qui prévoit notamment :
 - la publication d'un rapport périodique de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) sur l'impact du déploiement des technologies sans fils (article 3) ;
 - la modification de la loi "Grenelle 2" en instaurant des dispositifs visant à limiter et à contrôler les sources d'émissions (article 4) ;
 - le renforcement des règles relatives à la publicité pour les téléphones portables et tablettes (article 5) ;
 - le lancement d'une campagne visant à promouvoir la bonne utilisation du téléphone portable (article 6) ;
 - des mesures visant à protéger les enfants des effets d'une exposition continue aux ondes électromagnétiques, dont la limitation de l'utilisation du wifi dans les établissements accueillant des enfants (article 7).
- d'un titre III comportant diverses dispositions, dont celles relatives aux outre-mer (article 9).